

— Les requérantes considèrent que se sont produites une erreur de fait, une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de proportionnalité, dès lors que n'ont pas été dûment pris en compte tous les faits pertinents et que n'ont pas non plus été examinés de manière adéquate les éléments de preuve présentés par le groupe COMPANHIA PREVIDENTE au cours de ladite procédure de révision de l'amende pour absence de capacité contributive, en vertu du point 35 des lignes directrices, une amende dépassant les possibilités financières actuelles du groupe COMPANHIA PREVIDENTE ayant été maintenue.

Les requérantes demandent en outre, en vertu de l'article 261 TFUE, la réduction, pour absence de capacité contributive, de l'amende infligée à SOCITREL, pour laquelle COMPANHIA PREVIDENTE est solidairement responsable.

(<sup>1</sup>) JO 2006, C 210, p. 2.

### Recours introduit le 20 août 2013 — Fard et Sarkandi/Conseil

(Affaire T-439/13)

(2013/C 367/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* Mohammad Moghaddami Fard (Téhéran, Iran) et Ahmad Sarkandi (Émirats arabes unis) (représentants: M. Taher, Solicitor, M. Lester, Barrister, et S. Kentridge, QC)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2013/270/PESC du Conseil, du 6 juin 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 156, p. 10) et le règlement d'exécution (UE) n° 522/2013 du Conseil, du 6 juin 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 156, p. 3) et
- condamner le Conseil aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

- 1) Par leur premier moyen, elles font valoir que le Conseil a commis une erreur manifeste en ce qu'il a estimé que tous les critères de désignation ont été satisfaits en ce qui concerne chacune des parties requérantes, et que la désignation des parties requérantes ne repose sur aucune base juridique valable.

- 2) Par leur deuxième moyen, les parties requérantes allèguent que le Conseil a envisagé d'imposer une interdiction de voyager aux parties requérantes en l'absence d'un fondement juridique approprié.

- 3) Par leur troisième moyen, les parties requérantes font valoir que le Conseil n'a pas fourni de motifs adéquats ou suffisants justifiant l'inclusion des parties requérantes dans les mesures litigieuses.

- 4) Par leur quatrième moyen, les parties requérantes allèguent que le Conseil n'a pas protégé les droits de la défense des parties requérantes, ni leur droit à un contrôle juridictionnel effectif.

- 5) Par leur cinquième moyen, les parties requérantes font valoir que, par sa décision désignant les parties requérantes, le Conseil a violé, de façon injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris leur droit à la protection de leurs propriétés, vie familiale, activité professionnelle et réputation.

### Pourvoi formé le 20 septembre 2013 par AN contre l'arrêt rendu le 11 juillet 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-111/10, AN/Commission

(Affaire T-512/13 P)

(2013/C 367/55)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* AN (Bruxelles, Belgique) (représentants: É. Boigelot et R. Murru, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 juillet 2013, AN/Commission européenne (F-111/10);
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens de première instance et de pourvoi.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation lors de l'examen fait par le TFP du moyen soulevé en première instance relatif à l'irrégularité de l'enquête dirigée contre la partie requérante, la motivation avancée par le TFP aux points 95 et 96 de l'arrêt attaqué étant erronée ou à tout le moins insuffisante et lacunaire.